CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 123.620 du 29 septembre 2003

A. 121.985/6065

En cause : 1. XXX,
2. XXX,
ayant élu domicile chez
Me P. ROBERT, avocat
rue des Palais 154
1030 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le ministre de l'Intérieur,

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e^ CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite le 3 juin 2002 par XXX et XXX, tous deux de nationalité colombienne, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution des décisions prises à leur égard par le délégué du ministre de l'Intérieur le 15 mai 2002, déclarant sans objet leurs demandes d'autorisation de séjour ;

Vu la requête introduite le 21 juin 2002 par les mêmes requérants, qui demandent l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu l'arrêt n/ 107.801 du 13 juin 2002 ordonnant la suspension provisoire des actes attaqués et posant une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage;

Vu l'ordonnance du 2 septembre 2003 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 17 septembre 2003 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me P. ROBERT, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Me C. DEBRUYNE, loco Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 107.801 du 13 juin 2002;

Considérant que les requérants prennent un moyen, le deuxième de la demande de suspension, de la violation des articles 9, alinéa 3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, 16 de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et 10, 11 et 191 de la Constitution; qu'après avoir cité l'article 16 de la loi du 22 décembre 1999, ils exposent qu'ils ont intérêt à voir leurs demandes traitées à la fois sur la base de la loi du 22 décembre1999 et sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, que les critères de régularisation présentent des différences selon que la demande est examinée sous l'angle de l'une ou l'autre de ces lois, qu'une différence essentielle consiste dans le fait que plus de deux ans se sont écoulés entre l'introduction de la demande de régularisation sur base de la loi du 22 décembre 1999 et l'envoi, le 7 mars 2002, au ministre de l'Intérieur, d'un complément d'information relatif aux demandes d'autorisation de séjour introduites en novembre 2001, que l'ensemble des éléments avancés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, qui démontrent une intégration continue et particulièrement forte, également depuis le mois de janvier 2002, constitue un élément important d'évaluation de sa dangerosité au regard de l'ordre public; qu'ils ajoutent qu'ils souhaitaient en outre pouvoir faire valoir la recrudescence des combats en Colombie, ainsi que le fait que l'examen de leur demande d'asile avait duré plus de quatre ans, ce qui constitue une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, qu'en refusant de répondre aux arguments avancés par le requérant dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour, la partie adverse l'empêche de faire valoir des circonstances exceptionnelles qui ont déjà été reconnues

comme telles par la décision du 6 mars, et des éléments de fond; qu'à titre subsidiaire, ils sollicitent que soit posée à la Cour d'arbitrage la question préjudicielle suivante:

> « *L'article 16 de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, en ce qu'il interdit à l'étranger ayant introduit une demande de régularisation sur base de la loi du 22 décembre 1999 d'introduire postérieurement une demande sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, viole-t-il les articles 10, 11 et 191 de la Constitution dans la mesure où il ne permettrait plus à l'étranger de faire valoir des circonstances nouvelles justifiant l'octroi d'une autorisation de séjour, alors que l'étranger, placé dans la même situation, qui n'aurait pas introduit de demande sur base de la loi du 22 décembre 1999, pourrait faire valoir de tels éléments ?*»;

Considérant que, faisant droit à la demande présentée en ordre subsidiaire, le Conseil d'Etat a posé la question préjudicielle proposée à la Cour d'arbitrage; que par arrêt n° 103/2003 du 22 juillet 2003, la Cour a dit pour droit que «*l'article 16 de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution*»; que les motifs déterminants de cet arrêt sont rédigés comme suit:

> « *B.3. La différence de traitement entre les deux catégories d'étrangers repose sur un critère objectif, à savoir le fait d'avoir introduit ou non une demande de régularisation sur la base de la loi du 22 décembre 1999.*
>
> *B.4.1. La distinction ainsi créée est pertinente pour atteindre les objectifs poursuivis par le législateur. Avec la loi du 22 décembre 1999, le législateur entendait en effet organiser une campagne de régularisation des étrangers, temporaire et exceptionnelle. Cependant, la finalité de cette procédure, qui était d'accorder un droit au séjour aux personnes remplissant les conditions requises, étant analogue à l'usage qui est fait de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, le législateur a souhaité interdire que soient introduites simultanément deux demandes de séjour sur la base des deux procédures susvisées (*Doc. parl., *Chambre, 1999-2000, DOC 50 234/001, pp. 4 et 19). Le principe était qu'en cas de refus de régularisation, l'intéressé devait quitter le territoire. Par la mesure en cause, qui oblige l'étranger à choisir l'une des deux procédures pouvant aboutir à l'obtention du droit de séjour, le législateur a réalisé cet objectif de façon pertinente.*
>
> *B.4.2. Le fait que l'article 16 de la loi du 22 décembre 1999 empêche également qu'un étranger, après le rejet éventuel de sa demande de régularisation, puisse demander une nouvelle autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 est également pertinent pour empêcher "de rentrer dans un processus de régularisation institutionnalisé et permanent, qui remettrait à terme en cause l'utilité même d'une procédure d'asile et de façon plus générale les conditions posées par la loi en matière d'accès au territoire" (*Doc. parl.*, Sénat, 1999-2000, n/2-202/3, p. 6).*
>
> *B.5.1. La Cour doit toutefois vérifier si l'exclusion de la possibilité de recourir à cette disposition lorsque l'on a introduit une demande de*

régularisation sur la base de la loi du 22 décembre 1999 est proportionnée aux objectifs du législateur.

B.5.2. La Cour constate que la procédure de régularisation, qui était entourée de diverses garanties, a créé des conditions très souples permettant à l'étranger d'obtenir un droit de séjour dans notre pays. Cette procédure offrait davantage de possibilités que la procédure prévue à l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, laquelle exige notamment la preuve préalable de l'existence de "circonstances exceptionnelles" empêchant l'étranger de demander une autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger conformément à l'article 9, alinéa 2, de la même loi. Les possibilités plus étendues offertes par la procédure de régularisation, laquelle - contrairement à la procédure prévue à l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 - garantit temporairement un droit de séjour de fait pour la durée de la procédure (article 14), n'ont pas non plus échappé au législateur. C'est pourquoi celui-ci a prévu, à l'article 15 de la loi du 22 décembre 1999, que les demandes de séjour fondées sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 qui n'avaient pas encore fait l'objet d'une décision au moment de l'entrée en vigueur de la loi de 1999 seraient examinées par la Commission de régularisation, sauf si les demandeurs manifestaient, dans les 15 jours de la publication de la loi de 1999, leur volonté de voir leur demande instruite sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980. La mesure qui empêche l'étranger de suivre simultanément les deux procédures n'est pas disproportionnée à l'objectif décrit au B.4.1.

B.5.3. Il est vrai que l'étranger dont la demande de régularisation introduite sur la base de la loi du 22 décembre 1999 a été rejetée ne peut plus entamer ensuite une nouvelle procédure sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, même s'il estime pouvoir invoquer des circonstances exceptionnelles susceptibles de justifier qu'il n'ait pas introduit sa demande de permis de séjour de plus de trois mois auprès du poste diplomatique ou consulaire belge qui est compétent pour son lieu de séjour ou de résidence à l'étranger.

Cette impossibilité résulte toutefois du choix de l'étranger lui-même quant à la procédure à suivre, choix dont les conséquences étaient définies par la loi.

La mesure que contient l'article 16 est de nature à mettre un terme à l'introduction répétée de nouvelles demandes de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3.

B.5.4. La question de la proportionnalité se pose particulièrement en ce que le législateur n'a pas limité dans le temps l'interdiction en cause de recourir à l'article 9, alinéa 3.

La disposition en cause n'est pas disproportionnée non plus sous cet aspect. En effet, d'une part, rien n'empêche l'étranger d'introduire, en application de l'article 9, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, une nouvelle demande de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger; d'autre part, si l'étranger séjourne illégalement en Belgique, sa situation ne devient pas moins illégale par le fait qu'elle se prolonge.

B.6. La question préjudicielle appelle une réponse négative.»;

Considérant que par l'effet de cet arrêt, auquel le Conseil d'Etat est tenu de se conformer en vertu de l'article 28 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, le moyen ne peut être tenu pour sérieux;

Considérant que les requérants prennent un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et du principe de bonne administration; qu'ils estiment que la partie adverse a agi de manière incohérente en prenant une décision selon laquelle les demandes d'autorisation de séjour des requérants sont sans objet alors qu'elles les avaient déclarées recevables mais non fondées avant qu'elle ne voie sa décision du 6 mars 2002 suspendue par le Conseil d'Etat par un arrêt du 29 avril 2002 pour manque de motivation;

Considérant que la décision du 6 mars 2002 a été retirée par la partie adverse à la suite de la suspension ordonnée par le Conseil d'Etat par l'arrêt n° 106.158 du 29 avril 2002; qu'une décision retirée est réputée n'avoir jamais existé ni produit d'effet; qu'il ne saurait y avoir d'incompatibilité entre la décision attaquée et celle du 6 mars 2002 vu que cette dernière est réputée n'avoir jamais existé; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant qu'à l'audience, les requérants soutiennent que l'acte attaqué constituerait une violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'ils exposent que la demande de régularisation introduite par la requérante en application de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume est toujours pendante, de sorte qu'elle est autorisée à séjourner en Belgique, et que la requérante a donné naissance à une fille, qui, selon l'article 10 du Code de la nationalité, possède la nationalité belge à titre précaire; qu'ils estiment que l'éloignement du requérant constituerait dans la vie privée et familiale des requérants et de leurs enfants une ingérence contraire à l'article 8 de la Convention;

Considérant que ce moyen n'a pas été invoqué dans la demande de suspension; que, quelle que soit l'importance de la disposition invoquée, il n'est pas vraisemblable qu'un requérant qui aurait vraiment été victime d'une ingérence dans sa vie privée et familiale contraire à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales perde cette circonstance de vue et omette d'en tirer un moyen à l'appui de la demande de suspension qu'il introduit devant le Conseil d'Etat; que le moyen ne peut être tenu pour sérieux; qu'au cas) non établi en l'espèce) où le requérant se serait volontairement abstenu d'en faire état avec l'intention

d'invoquer l'argument ultérieurement en tirant parti du caractère d'ordre public qu'il lui attribue, il se serait livré à une manœuvre procédurière dont l'effet premier serait d'empêcher la partie adverse de répondre au moyen dans des conditions respectueuses des droits de la défense; que dans l'instruction d'une demande de suspension introduite selon la procédure d'extrême urgence, qui réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense et l'instruction de la cause, il ne peut être admis que la défense de la partie adverse soit encore rendue plus malaisée par l'invocation de moyens nouveaux à l'audience;

Considérant qu'une des conditions requises pour que le Conseil d'Etat puisse suspendre l'exécution de l'acte attaqué n'est pas remplie; qu'il y a lieu de lever la suspension provisoire prononcée par l'arrêt n° 107.801 du 13 juin 2002;

D E C I D E :

Article 1er.

La suspension provisoire prononcée par l'arrêt n° 107.801 du 13 juin 2002 est levée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XVe chambre des référés, le vingt-neuf septembre deux mille trois, par :

M.	LEROY,	président de chambre,
Mme	VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
F. VAN HOVE.	M. LEROY.